



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/460

MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DES MARCHES

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L 2224-18 à L.2224-18-1 relatifs aux Halles, marchés et poids public,

VU le code de commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,

VU le code pénal, notamment son article R 644-3,

VU le code de la route, en particulier l'article R 411-3,

VU le règlement sanitaire départemental du 25 février 1980,

VU la loi du 2 et 17/03/1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie modifiée,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19,

VU le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 concernant le statut de résidence des commerçants,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'instruction du premier ministre du 6 août 1985 relative au développement du commerce non sédentaire,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté n° 2020/099 du 05 février 2020 portant règlement général des marchés forains,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place pour l'année,

VU l'avis favorable de la commission paritaire en date du 13 avril 2023,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il convient d'adapter la réglementation du marché de Cogolin à l'évolution du commerce non sédentaire,

APRES avoir entendu l'avis des représentants des organisations professionnelles, et des membres de la commission paritaire,

ARRETE

I -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020/099 du 5 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Lieu et périmètre des marchés

Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement.

Les marchés forains de Cogolin se tiendront les mercredis et samedis matin exclusivement dans le périmètre suivant :

Le mercredi

Place Victor Hugo, Rue Pasteur, Traverse Victor Hugo.

Le samedi

Boulodrome Place Victor Hugo – 1^{er} tronçon Rue Pasteur.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture du marché

Les horaires d'ouverture et de fermeture légale du marché sont fixés comme suit :

- De 8 h 00 à 13 h 00 du 15 avril au 15 octobre (6 mois)
- De 8 h00 à 12h45 du 15 octobre au 15 avril (6 mois)

Les commerçants titulaires devront impérativement être installés et prêts à la vente au minimum 15 minutes avant l'ouverture légale du marché.

ARTICLE 4 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

L'attribution habituelle d'un emplacement sur le marché ne pouvant en aucun cas être pour le titulaire une source de profit, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'institution de gérants sur le marché est interdite.

Nul ne peut occuper deux places sur le marché forain et nul ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de propriété de l'emplacement qui lui est attribué.

Une zone de promotion de l'artisanat et producteurs provençaux, alimentaires, artistiques ou culturels est située au centre du Boulodrome afin de garantir l'esprit d'un marché provençal (zone délimitée en rouge sur le plan)

Espace dédié aux producteurs locaux

a) Définition

Afin de valoriser pleinement la richesse et la diversité de nos terroirs, il a été créé, sur les marchés du mercredi et du samedi, un espace dédié aux « producteurs locaux ». (Arrêté n° 2014/082)

b) Situation/Périmètre

Cet espace compris dans le périmètre actuel du marché est situé Rue Pasteur (angle Groupama jusqu'à l'Avenue Clemenceau).

S'agissant du marché du samedi sur le Boulodrome Victor Hugo, il n'existe pas d'espace spécifique pour les « producteurs locaux »

c) Commerçants concernés

Les commerçants concernés par cet espace sont les producteurs et agriculteurs locaux attestant d'une production ou d'une pêche issue du territoire. Le numéro d'exploitation délivré par l'administration de tutelle devra obligatoirement figurer sur le banc de vente de chaque producteur.

d) Territoire

La délimitation du territoire déterminant la production locale, se limite au périmètre de la Communauté de Communes du Golfe de St Tropez.

e) Marchandise

Les produits commercialisés dans cet espace seront :

- Les produits de la ferme, de la mer, de la cueillette, bruts ou transformés
- Les produits d'élevage transformés
- Les produits agricoles et horticoles

Seules les marchandises produites localement seront acceptées pour la commercialisation.

Aucune revente ne sera tolérée.

f) Hygiène

La présentation de la marchandise se fera conformément à la réglementation en vigueur suivant le type de produits présentés.

g) Ponctualité et assiduité

Au vu de nombreuses contraintes dues à la spécificité de la production, aux aléas climatiques, aux autorisations de pêche..., les commerçants concernés seront pas tenus au respect de l'article 15 du règlement général du marché relatif au nombre de présences.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Toute nouvelle attribution de place se fera sans véhicule dans la limite où celui-ci n'est pas une partie inhérente aux besoins de la vente. Le véhicule pourra être toléré sur les emplacements dont la profondeur s'avèrerait suffisante.

ARTICLE 6 : Nature du commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception, et en avoir expliqué la raison.

Les producteurs ou revendeurs de produits biologiques devront apposer une affiche faisant figurer le label ou qualité Bio.

ARTICLE 7 : QUOTAS DE REPRESENTATION

Afin de limiter la sur-représentation de certaines catégories de commerces, des quotas de représentation devront être respectés.

Ces quotas sont définis de façon différenciée selon les marchés du mercredi et du samedi.

Marché du mercredi :

Confection femme : titulaires : 7 - passagers : limité à 100 % du nombre d'emplacements attribués aux titulaires de cette catégorie,

Primeurs : 7 maximum (titulaires + passagers),

Vendeurs d'olives : 2 + 1 passager en saison estivale,

Coques de téléphones : 2 maximum,

Rôtisserie : 1 - Poissonnerie : 1 – Fromagerie – 1

Bijoux fantaisie : 2, limité à 5 maximum en saison estivale,

Food-truck : 1 / Pizzas : 2

Miel : titulaires : 3 – passagers : limité à 30 % du nombre d'emplacements attribués aux titulaires de cette catégorie.

Marché du samedi :

Confection femme : 6 maximum comprenant titulaires + passagers – répartis de façon limitative à 2 stands sur une même allée,

Vendeurs d'olives : 1 + 1 passager en saison estivale uniquement,

Miel : titulaires : 2 – passagers : limité à 50 % des titulaires,

Rôtisserie : 1 – Poissonnerie : 1 – Fromagerie : 1

L'absence d'un commerçant titulaire permettra d'intégrer un passager par catégorie sans excéder les quotas de représentation décrits ci-dessus.

ARTICLE 8 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes (cf. article 15), de l'obligation d'être à jour de toutes les

obligations administratives et fiscales pour les commerçants titulaires ou de la liste d'attente, de l'obligation de déposer un dossier complet.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au titulaire le plus ancien sous réserve que l'ancienneté d'exploitation de son stand actuel soit supérieure à 3 ans.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les commerçants non sédentaires figurant sur la liste d'attente pourront refuser à une reprise l'emplacement qui leur sera proposé.

Lors de la seconde proposition de place, en cas de nouveau refus, ils seront exclus de la liste d'attente et ne pourront prétendre à aucune ancienneté.

Lors d'une attribution, une inter-distance de 6m minimum devra être respectée entre deux stands de même nature.

ARTICLE 9 : Emplacements titulaires

L'attribution procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Les autorisations d'occuper un emplacement sur le domaine public sont délivrées par le maire ou son représentant et sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public est précaire et révocable. Il doit être exploité intuitu-personae. Il ne peut être prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé, et les mises en gérance des emplacements sont formellement interdites.

Les titulaires d'emplacements sont tenus de se présenter chaque jour de marché de l'année civile, pour lequel ils ont une attribution.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les titulaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai minimum de 3 mois, sauf cas de force majeure.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas d'intempéries, les quelques commerçants présents, sous l'autorité du régisseur-placier, seront autorisés à se regrouper. Cette tolérance ne sera autorisée qu'en période hivernale.

Le professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché.

Les autorisations sont personnelles, précaires et révocables. En aucun cas, l'abonné ne saurait se considérer comme propriétaire. De même, l'emplacement ne saurait être considéré comme partie intégrante du fonds. Le droit personnel d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier. Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou partie de sa place, d'y exercer d'autre commerce que celui spécifié sur son autorisation de voirie.

Le commerçant non sédentaire s'engage à ne vendre que les produits mentionnés dans sa demande préalable, au risque d'être radié.

Si une modification devait intervenir dans la nature de son commerce, celui-ci en fera la demande par écrit à Monsieur le Maire, en R.A.R, et en expliquera la raison.

Les documents administratifs justifiant la capacité à exercer devront être remis à chaque début d'année avant le 28 Février.

Tout commerçant proposant à la vente des boissons alcoolisées devra être titulaire d'un débit de boissons de vente à emporter.

ARTICLE 10 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.
Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Les emplacements inoccupés à **7 h** en période estivale, et **7h30** en période hivernale, seront attribués en priorité aux commerçants et artisans inscrits sur la liste d'attente et en fonction de leur ancienneté, sous réserve qu'ils soient présents au moment de l'attribution, dans l'ordre de la liste. Lors du placement, une inter-distance de 6m minimum devra être respectée entre deux stands de même nature.

L'inscription sur la liste d'attente ne pourra être effective qu'après un an de présence sur le marché dans les règles édictées à l'article 15.

a) Modalités d'inscription sur la liste d'attente

Les commerçants non sédentaires qui désirent figurer sur la liste d'attente doivent en faire la demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire, en joignant obligatoirement les justificatifs suivants :

- ↳ Inscription au Registre du Commerce ou à la Chambre des Métiers, (original de moins de 3 mois),
- ↳ RSI (justificatif du Régime Social des Indépendants),
- ↳ Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- ↳ Assurance Responsabilité Civile Professionnelle,
- ↳ Pour les « sans domicile fixe », le livret spécial de circulation, modèle A, ainsi que la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour les personnes titulaires d'un livret de circulation de plus de 6 mois.
- ↳ Pour les producteurs (**distance limitée à 82 kms entre le lieu d'exploitation et le lieu de marché**), l'un des trois justificatifs suivants : la carte MSA ou ASA ou AMEXA,
Si le producteur propose à la vente des produits achetés, celui-ci devra être inscrit au RCS et fournir un extrait KBIS.
- ↳ Pour chaque salarié, un contrat de travail, un bulletin de salaire, le récépissé de déclaration unique d'embauche (URSSAF) ou de la déclaration annuelle des données sociales, devra être fourni par l'exploitant,
- ↳ Pour les entreprises individuelles sous le régime auto-entrepreneur, l'imprimé de l'INSEE avec le numéro de SIRET, la carte de commerçant non sédentaire.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente ne pourront être acceptées qu'en fonction du nombre de places disponibles effectives au moment de la demande.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées avant le 28 février de chaque année sous peine d'être radié. Le commerçant de la liste d'attente doit impérativement reformuler sa demande en précisant ce qu'il souhaite exposer à la vente, fournir ses papiers, et ce pour maintenir sa position sur la liste d'attente. Toute demande incomplète ne sera pas étudiée et le demandeur ne sera pas inscrit sur la liste d'attente.

ARTICLE 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir l'attribution d'un emplacement à occupation fixe sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie, au plus tard 8 jours avant la séance de la Commission Paritaire des Foires et Marchés. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée : nature, destination, matière (ex : confection dame lin)

- Les justificatifs professionnels (carte de commerçant non sédentaire, assurance RC professionnelle, inscription au registre du commerce ou à la chambre des métiers, pour les sans domicile fixe, le livret spécial de circulation modèle A et la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ; pour les producteurs, la carte MSA ou ASA ou AMEXA, pour chaque salarié, un contrat de travail, un bulletin de salaire de moins de trois mois, le récépissé de la déclaration unique d'embauche URSSAF), l'assurance responsabilité civile.
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité)
- Demande écrite en LR/AR ou remise en mairie contre décharge,
- Tout commerçant proposant à la vente des boissons alcoolisées devra être titulaire d'un débit de boissons de vente à emporter. Tout débit de boissons à consommer sur place sera interdit, à l'exception des dégustations.

Pour toute demande d'attribution, les commerçants candidats ne pourront pas solliciter plus de deux emplacements mis en attribution.

Les candidats devront avoir réalisé les présences obligatoires prévues à l'article 15.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté sur le marché et de la demande.

L'attribution d'une place sera refusée à tout forain ayant été sanctionné et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 12 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité, ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois), remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit être en possession d'une copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires du titulaire de l'emplacement.

Est considéré comme conjoint collaborateur : le pacsé, le concubin.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres des métiers.

De plus, toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois devra obtenir une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ainsi qu'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, ainsi que l'assurance responsabilité civile professionnelle, la DUE (Déclaration Unique d'Embauche) ainsi que le contrat de travail, l'extrait K-bis de moins de 3 mois.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes, ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

5) Les auto-entrepreneurs

Pour les entreprises individuelles sous le régime auto-entrepreneur, l'inscription au registre SIRENE, la carte de commerçant non sédentaire ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile. En complément du répertoire SIRENE, les auto-entrepreneurs devront fournir un justificatif d'inscription au RCS ou au Registre des Métiers.

Ces demandes constituent la liste d'attente du marché dès lors que les intéressés fréquentent régulièrement celui-ci sur des places de passagers. Elles sont enregistrées chronologiquement sur un registre tenu par les placiers. L'attribution éventuelle d'un emplacement fixe est fonction de l'ancienneté et de l'assiduité de l'exploitation et/ou de l'activité ; les demandes doivent cependant être renouvelées chaque année suivant la même procédure que pour la première demande sous peine d'annulation.

Ces pièces devront être présentées à toute demande exprimée par le régisseur-placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 13 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Nul ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de propriété de l'emplacement qui lui est attribué à titre précaire et révocable sur le domaine public.

ARTICLE 14 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, son conjoint collaborateur, ses employés ou ses installations.

III – POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 15 : Occupation de l'emplacement

Les dimensions maximales des places attribuées sont celles définies sur le plan du marché.

En aucun cas, ces emplacements ne pourront être agrandis par leur titulaire sans autorisation municipale, de même que les commerçants ne pourront en aucun cas installer leur commerce en empiétant sur plusieurs emplacements.

Il est formellement interdit au titulaire d'une place fixe d'y exercer un commerce fondamentalement autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Chaque emplacement devra être occupé constamment par son titulaire nominatif. Il pourra être aidé dans sa tâche par le conjoint collaborateur ou les employés à la condition que tous répondent aux règles de la législation en vigueur.

Le titulaire d'un emplacement gravement malade ou accidenté pourra être remplacé par son conjoint ou son descendant ou ascendant direct, satisfaisant aux conditions d'exercice du commerce, dans l'éventualité exclusive d'une reprise d'activités du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Pour permettre le bon fonctionnement du marché, les commerçants non sédentaires devront assurer 50 % de présence durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 avril et 50 % de présence durant la période estivale, à savoir du 15 avril au 15 octobre.

Il sera également pris en compte le temps effectif de présence sur le marché après encaissement par le placier.

La reprise de l'emplacement par un descendant ou ascendant entraînera la perte de l'ancienneté du titulaire initial.

a) Cessation d'activité

Tout commerçant non sédentaire désirant arrêter son activité est tenu d'en informer Monsieur le Maire au moins trois mois avant sa cessation d'activités, sauf cas de force majeure nécessitant un arrêt immédiat.

En cas de départ à la retraite de l'abonné, son autorisation pourra être transmise au conjoint, au « pacsé », ou aux descendants, dans la mesure où ces derniers auront notoirement travaillé depuis au moins 3 années consécutives avec le titulaire, documents l'attestant à l'appui.

b) Présentation d'un successeur

L'article 71 de la loi n° 2014-626 du 19 juin 2014 (dite loi ACPTE), codifié à l'article L 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au titulaire d'une occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds.

La délibération n° 2015/164 du 14 octobre 2015 fixe à trois ans la durée d'exploitation requise sur le marché de Cogolin pour la présentation d'un repreneur ou d'un successeur en cas de cession du fonds de commerce.

c) Absences

Tout commerçant non sédentaire fréquentant le marché a droit à 5 semaines de congés annuels et doit en informer Monsieur le Maire au moins 15 jours avant.

Les absences pour congés de maladie sont limitées à 5 par an.

Toute absence d'un marché, quelle qu'en soit la raison, doit être justifiée par courrier auprès du service « Gestion Domaniale ». Toute absence qui ne serait pas justifiée dans les 48 heures serait considérée comme une absence injustifiée et serait susceptible d'entraîner les sanctions qui s'imposent.

En cas d'absence injustifiée et répétée du titulaire de la place, constatée par le régisseur, il lui sera adressé un courrier recommandé avec accusé de réception, afin de savoir s'il poursuit son activité sur le marché de Cogolin. En l'absence de réponse, la commune sera en droit de récupérer ledit emplacement pour une nouvelle attribution.

Les exploitants agricoles, pendant la période de non production de leur exploitation, seront autorisés à s'absenter sans que cela n'excède trois mois.

d) Absences récurrentes

Les absences récurrentes, justifiées ou non, sur des mêmes périodes 2 années consécutives, entraîneront la perte de l'emplacement et du statut de titulaire. Cette mesure tient compte de l'année en cours.

ARTICLE 16 : Assiduité

Chaque emplacement devra être occupé constamment par son titulaire ou son personnel dûment déclaré. Les titulaires d'emplacements sont tenus de se présenter chaque jour de marché de l'année civile, pour lequel ils ont une attribution.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être suspendu, sans indemnité.

ARTICLE 17 :

Si, par suite de travaux, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 18 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leur employé. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les droits de place sont calculés au mètre linéaire : longueur + largeur (retour).

La municipalité offre 2 ML de retour (largeur) considérant qu'il s'agit de la largeur minimale nécessaire à un étal.

Le métrage, au-delà des 2 ML, sera ajouté à la longueur.

Calcul = Longueur + (Largeur – 2 ML)

Un tarif forfaitaire est appliqué à tous les commerçants stationnant leur véhicule en dehors de leur emplacement mais sur le périmètre du marché.

ARTICLE 20 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 21 :

Les droits de place sont perçus par la commune de Cogolin, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du régisseur-placier.

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 22 : Tenue du marché

Les commerçants non sédentaires peuvent occuper leur place 2 heures au plus tôt avant l'heure officielle d'ouverture du marché. L'évacuation des emplacements doit être terminée 1 heure, au plus tard, après l'heure de fermeture officielle du marché au public.

Ils ne doivent créer ni gêne, ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Les commerçants non sédentaires sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils pourront faire l'objet de contravention pour tous les dégâts causés au domaine public et ses dépendances. Les réparations seront effectuées par une entreprise habilitée par les services techniques municipaux aux frais et risques du commerçant non sédentaire responsable.

Toute installation en dehors du périmètre du marché est interdite, ainsi que la déambulation dans les allées intérieures des vendeurs de produits divers, y compris ceux accompagnés d'un animal quelconque (chèvre, poney, chien, etc...) en vue d'attirer l'attention des passants.

Il est interdit :

- De troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants, d'annoncer les prix à haute voix,
- De procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée ;
- De mettre en place un groupe électrogène, sans autorisation expresse ;
- D'utiliser des braséros ou tous autres appareils de chauffage ;
- De tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines des commerçants sédentaires. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines des commerçants sédentaires.
- De laisser les emplacements encombrés de détritrus. Ceux-ci seront entassés dans les lieux prévus à cet effet.
- De circuler ou de stationner avec des véhicules, bicyclettes, rollers, trottinettes ou tout autre engin dans les allées et sur les trottoirs pendant les heures de fonctionnement du marché.
- D'entreprendre toute démarche publicitaire, de distribution de tracts et d'installation de panneaux publicitaires.

Les commerçants non sédentaires devront s'équiper de telle sorte qu'ils évitent en tout temps la dégradation du sol. Il est formellement interdit de fixer des clous ou objets quelconques aux arbres et aux bancs, d'y attacher des ficelles, des cordes etc... ainsi qu'aux lampadaires.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers devront être laissées libres en permanence.

ARTICLE 23 : Déchargement – Rechargement

Les heures légales du marché sont : 6 h 00 à 13 h 00

Le montage des installations est autorisé à partir de 6 heures, étant toutefois précisé qu'aucun bruit excessif ne sera toléré, qu'il soit provoqué par le matériel, moteurs des véhicules, les postes de radio etc... et que tout forain installé avant l'heure sera refoulé.

Pour les titulaires, les heures limites de présentation sur le marché sont fixées à :

7 heures 30 au plus tard du 15/10 au 15/04 (période hivernale)

7 heures 00 au plus tard du 15/04 au 15/10 (période estivale)

Les commerçants titulaires devront impérativement être installés 15 minutes avant l'ouverture légale du marché, prêts pour la vente, véhicules sortis de l'enceinte du marché à ces heures précises. **La vente au public commencera à 8 h 00 au plus tard.**

L'effectif sur le **marché du mercredi** est défini ainsi :

Titulaires 75

Volants 18

Volants 2. Place Victor Hugo angle boulo-drome – 5 places sur le trottoir de la rue Pasteur (avant le restaurant Côté Jardin).

L'effectif sur le **marché du samedi** est défini ainsi :

Titulaires

Volants

Tous les emplacements devront être laissés propres et entièrement libérés à 14 h 00 en période estivale et à 13h45 du 15/10 au 15/04. Le service de nettoyage interviendra à compter de 13 h 45 et ce jusqu'à 14 h 30.

ARTICLE 24 : Nettoyage

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Il est ici précisé qu'une benne est mise à disposition pour permettre le rassemblement des déchets. A la fermeture du marché, les forains rassembleront et ramasseront les emballages de toutes sortes, les fruits et légumes avariés, les os, les abats, papiers, cartons, caisses etc...

L'ensemble de ces déchets seront déposés par les forains eux-mêmes dans les containers mis à leur disposition.

Chaque forain sera tenu pour responsable de tous papiers ou autres déchets laissés à l'emprise du vent.

Après trois avertissements, pour n'avoir pas respecté les mesures précitées, le contrevenant se verra exclu temporairement du marché sans indemnité.

En outre, chaque forain devra observer strictement les dispositions des règlements sanitaires en vigueur notamment celles figurant aux articles 99.5 – 100.1 – 125.3 – 126 – 127 – 128 et 138 du règlement sanitaire départemental (RSD).

ARTICLE 25 :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 26 : Hygiène

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation de leur profession, notamment en matière de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, conformément au règlement sanitaire départemental du 25 février 1980 modifié, aux règles de l'arrêté ministériel du 09 Mai 1995 ou encore à celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente de vêtements usagés et de la loyauté afférente à leurs produits.

Les commerçants non sédentaires vendant certains produits périssables sont tenus d'exercer exclusivement dans les voitures-magasins ou remorques-magasins équipées d'installations répondant aux prescriptions réglementaires.

Les artisans et producteurs agricoles commercialisant leurs produits à base de viandes sur le marché doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1995.

Les marchands de produits alimentaires ne nécessitant pas un système réfrigéré sont tenus d'exposer obligatoirement leurs produits à l'abri du soleil et de la pollution de toute nature, à un minimum de 0,70 m du sol et protégé du public par des vitrines, dont la hauteur supérieure devra se trouver à 1 m du sol pour la pâtisserie, la boulangerie, la charcuterie et les produits laitiers et produits de salaisons (olives, saucissons...)

Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Enfin, la vente de produits de panification doit être conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Pour une activité de vente de plats préparés, le commerçant aura l'obligation de présenter le document certifiant de la formation HACCP (hygiène alimentaire).

ARTICLE 27 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Sanctions

28-1 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sans préjuger d'éventuelles sanctions pénales, toute infraction aux différents articles du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions listées ci-dessous ; chaque sanction étant appliquée proportionnellement à l'importance de l'infraction ou suivant sa gravité, à savoir :

- Avertissement avec inscription au dossier,
- Suspension temporaire selon gravité des faits (2 à 6 marchés),
- Suspension temporaire décalée dans le temps et notamment sur la haute saison (2 à 6 marchés)
- Retrait temporaire de l'autorisation.

28-2 SANCTIONS REGLEMENTAIRES

Toutefois, la suppression de l'autorisation sera prononcée, après que la personne intéressée aura été à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande d'exprimer des observations orales, dans les cas suivants :

- Vente de produits non autorisés par le règlement,
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits,
- Sous-location d'un emplacement,
- Inoccupation répétée malgré un avertissement, sauf cas légitime et justifié,
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- Outrage à agent de la force publique, au placier, ou au régisseur des recettes dans l'exercice de leurs fonctions,
- Organisation ou participation à des jeux de hasard, loterie, etc... sur le domaine public.

ARTICLE 29 :

Tout titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un emplacement s'engage à respecter, sous peine des sanctions ci-avant déterminées, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés, et en particulier, celles du présent règlement.

ARTICLE 30 : Règlement sur la protection des données personnelles

Les informations recueillies auprès des commerçants du marché sont enregistrées dans un fichier informatisé par la commune de Cogolin, afin de gérer les droits de place, de facturer les occupations temporaires du domaine public lors du marché et de réaliser des statistiques sur la présence des commerçants sur le marché.

La base légale du traitement est d'intérêt légitime, conformément à l'article 6.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les destinataires des données sont le service gestion domaniale de la commune de Cogolin et du service de gestion comptable de l'Estérel.

Les données seront conservées pendant 1 an après la dernière présence du commerçant sur le marché ou la durée nécessaire au recouvrement des sommes dues, au-delà de ces périodes les données seront anonymisées.

Les commerçants du marché disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, et aux informations sur lesquelles le responsable du traitement s'est fondé pour prendre une décision les concernant.

Les commerçants du marché peuvent également obtenir la copie de leurs données, et disposent d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer ces droits, les commerçants du marché peuvent contacter le délégué à la protection des données de la commune de Cogolin.

- Par voie électronique : rgpd@cogolin.fr.
- Par courrier postal : Le délégué à la protection des données - Mairie de Cogolin - place de la République - 83310 Cogolin

ARTICLE 31 : Assurance

Chaque commerçant doit être garanti pour les conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son activité. Il reste passible des peines prévues au code pénal.

Il devra être en possession de sa quittance d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 32 : Recours

Toute personne ou organisation professionnelle concernée dispose d'un délai de DEUX MOIS à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Toulon.

Dans ce cas, le requérant peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 33 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de police Municipale, Monsieur le Régisseur des droits de place et tout agent assermenté de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COGOLIN, le 14 avril 2023

L'adjointe déléguée



Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr